

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 82/2011-2016

**NOUVEAU RÈGLEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR -
MODIFICATIONS**

**Date proposée pour la séance de commission d'étu-
de du présent préavis:**

Jeudi 27 août 2015, 19h30

**Bâtiment administratif, salle Chamberonne (salle
annexe/rez)**

10 juillet 2015

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1 Objet du préavis - historique

Le **12 novembre 2007**, le **Conseil communal** de Crissier adoptait le préavis municipal 28/2007 « modification du règlement de la taxe de séjour ». Ce préavis avait principalement pour objet :

- Une adaptation des barèmes de la taxe de séjour ;
- Une définition simplifiée des assujettis et des personnes exemptées ;
- L'instauration d'un mode de calcul unique de la taxe, sur la base des seules nuitées ;
- Une adaptation des tarifs destinée à financer une offre en matière de transports publics pour les hôtes ;
- Des modalités simplifiées de collaboration à l'échelle de la région.

Ces modifications ont donné satisfaction depuis leur entrée en vigueur.

En date du 4 mai 2015 le Conseil communal a accepté le préavis du nouveau règlement qui permet d'adapter le dispositif et faire face à l'augmentation des coûts liés au financement de la « carte transport » offerte aux hôtes de passage et financée par la taxe de séjour. Par ailleurs, une adaptation supplémentaire de la taxe a été proposée et acceptée, afin de compléter le financement de Lausanne tourisme en ce qui concerne les actions d'information sur les possibilités d'hébergement à Lausanne et dans la région.

Suite à un avis de droit un certain nombre de difficultés ont été mises en évidence au sujet de l'adaptation du règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Informations qui n'ont pas été transmises à temps auprès des communes membres du Ferl.

Constaté lors de la dernière réunion du Comité du Ferl le 29 mai 2015, le comité regrette cette situation et notamment le fait que les communes n'aient pas disposé d'informations plus détaillées à temps. Par la présente, il vous prie de bien vouloir excuser cet état de fait et tient à remédier aux problèmes rencontrés au moyen d'une information complète.

2 Table des matières

1	Objet du préavis - historique	2
2	Table des matières	3
3	Le tourisme dans l'agglomération lausannoise	4
3.1	Lausanne tourisme	4
3.2	La taxe de séjour	4
4	Modifications proposées.....	4
4.1	Adaptations - généralités.....	4
4.2	Eléments modifiés du règlement (version finale) par rapport au premier projet	4
4.2.1	Exonérations :	4
4.2.2	Personnes logées à titre gratuit	5
4.2.3	Autres changements mineurs	5
5	Conclusions	6

3 Le tourisme dans l'agglomération lausannoise

3.1 Lausanne tourisme

Lausanne tourisme est l'organisme en charge de la promotion et de l'accueil à Lausanne. Les missions de Lausanne tourisme sont de favoriser le développement touristique, l'accueil des hôtes et l'organisation de manifestations à Lausanne et dans la région d'une part, et de contribuer d'autre part à la promotion de l'offre touristique de Lausanne et sa région en Suisse et à l'étranger.

3.2 La taxe de séjour

La taxe de séjour est un impôt d'affectation perçu par les communes en conformité avec la loi cantonale sur les impôts communaux. Elle est payée par l'assujetti – l'hôte de passage ou en séjour – à l'hôtelier, ou au loueur, qui est responsable de son encaissement et de sa transmission à l'organe de perception – la commune. La taxe de séjour s'ajoute au prix du logement et doit être indiquée expressément comme telle sur la facture présentée à l'hôte.

4 Modifications proposées

4.1 Adaptations - généralités

Les divergences sur quelques articles du règlement ayant conduit à l'adoption de dispositions différentes selon les communes ou au retrait du préavis par certaines Municipalités.

Le comité rappelle en premier lieu que, s'agissant d'un règlement intercommunal dans le cadre d'une entente intercommunale au sens de la loi vaudoise sur les communes, le règlement doit être **adopté dans des termes identiques par toutes les communes** membres. Il est donc nécessaire **d'harmoniser les versions différentes** du règlement, au besoin en soumettant aux conseils **les amendements nécessaires**.

La version finale du règlement correspondant aux objectifs du comité du Ferl et aux nécessités juridiques découlant de la pratique en matière de taxe de séjour. Elle a été adoptée par le Conseil communal de Lausanne. Cette version est transmise à toutes les communes concernées. Elle est annexée au présent préavis. Afin d'harmoniser le tout, il s'agit de proposer aux communes membres de faire approuver le règlement par leur conseil dès que possible dans le courant de 2015 et de tabler sur une **entrée en vigueur du nouveau règlement pour le 1er janvier 2016**

4.2 Eléments modifiés du règlement (version finale) par rapport au premier projet

Les changements introduits dans la version finale sont les suivants :

4.2.1 Exonérations :

L'article 5 lettre c a été adaptée afin de mieux définir les personnes exonérées (dans la version actuellement en vigueur, les "personnes indigentes", appellation désuète). La nouvelle formulation est plus correcte que celle qui figurait dans le premier projet adressé aux communes, qui aurait pu conduire à exonérer toute personne au bénéfice d'une rente AVS, par exemple. La version actuelle limite les exonérations au bénéficiaires de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires

familles ou d'une bourse d'étude, notion qui correspond, en l'adaptant à la réalité actuelle, à celle de « personne indigente ».

La lettre g de l'article 5 de la version précédente est supprimée dans la mesure où les handicapés sont déjà concernés par la lettre c de l'article 5 nouveau.

4.2.2 Personnes logées à titre gratuit

L'article 6 et la mention des personnes logées à titre gratuit a posé quelques interrogations et suscité des problèmes dans de nombreuses communes. Il ne s'agit pas de taxer ni, à plus forte raison, de poursuivre les gens qui reçoivent des membres de leur famille ou des proches mais d'éviter des abus liés à des gratuités qui n'en sont pas vraiment. Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs occasionnels doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre le problème, il est proposé d'ajouter la mention « ... *qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit.* »

Cette formulation a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches mais de pouvoir taxer les personnes qui abusent de la notion de gratuité (échanges d'appartements sans paiement, par exemple) pour échapper à la taxe alors qu'elle est effectivement due.

Le Comité du Ferl souligne que l'adjonction du terme « **régulièrement** » donne par ailleurs une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités communales chargées de la perception de la taxe en leur laissant le soin de déterminer ce qui ressort d'une activité ponctuelle ou régulière. Cette marge d'appréciation découle des termes de l'article 11 qui charge chaque municipalité de désigner l'organe de perception de la taxe sur le territoire communal.

Le comité du Ferl souligne aussi qu'il ne s'agit en aucun cas de s'engager dans une vérification systématique des personnes accueillies à titre privé, opération inadéquate et impossible. Il rappelle aussi que de nombreux hôtes, même logés à titre gratuit, auraient intérêt à s'annoncer et à payer la taxe compte tenu des avantages qui lui sont liés, en particulier la gratuité des transports publics.

4.2.3 Autres changements mineurs

L'article 13 connaît une modification de pure forme : introduction de la nouvelle appellation de Hôtellerie lausannoise et de GastroVaud section Lausanne.

Les **articles 14 et 16** précisent les bases légales s'agissant des recours et des contraventions.

5 Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal n° 82/2011-2016 du 10 juillet 2015
- vu le rapport de la commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'approuver les modifications du nouveau règlement sur la taxe de séjour tel que présenté.

Adopté par la Municipalité en séance du 27 juillet 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Délégué(e)s de la Municipalité à convoquer : M. Mühlethaler, Municipal

Annexe : projet avec les modifications du nouveau règlement adopté le 4 mai 2015 et le règlement actuellement encore en vigueur.

REGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,
Vu l'article 45 LCom,
Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application

Article premier.— Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Taxe communale But

Art. 2.— Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.
Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que

REGLEMENT ADOPTE PAR CRISSIER

AVEC LES AMENDEMENTS PROPOSE EN ROUGE.

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,
Vu l'article 45 LCom,
Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Entré en vigueur le

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application

Article premier.— Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Taxe communale But

Art. 2.— Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.
Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations,

d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties

Art. 3.- Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception

Art. 4.- Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, suivant la catégorie d'hébergement :

a) catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup.,
- hôtels 5 étoiles

Fr. 3.40 par nuit

b) catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup.,
- relais châteaux

Fr. 3.10 par nuit

c) catégorie 3

- hôtels 4 étoiles

de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties

Art. 3.- Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception

Art. 4.- Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

a) catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés,
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Fr. 4.20 par nuit

b) catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés,
- relais châteaux et assimilés

Fr. 3.80 par nuit

c) catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Fr. 2.80 par nuit

d) catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup.,
- hôtels 3 étoiles,
- hôtels 2 étoiles

Fr. 2.50 par nuit

e) catégorie 5

- hôtels 1 étoile,
- hôtels sans étoile,
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast,
- chambres d'hôtes,
- gîtes ruraux,
- hébergements religieux,
- campings

Fr. 2.10 par nuit

f) catégorie 6

- pensionnats,
- instituts :

Fr. 30.00 par mois

fractionnables par quinzaine

g) catégorie 7

- appartements,
- villas,
- studios,
- chambres :

Fr. 30.00 par mois

fractionnables par quinzaine

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

Fr. 3.50 par nuit

d) catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés,
- hôtels 3 étoiles et assimilés,
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Fr. 3.10 par nuit

e) catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé,
- hôtels sans étoile et assimilé,
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast et assimilés,
- chambres d'hôtes et assimilés,
- gîtes ruraux et assimilés,
- hébergements religieux et assimilés,
- campings et assimilés

Fr. 2.60 par nuit

f) catégorie 6

- pensionnats et assimilés,
- instituts et assimilés :

Fr. 37.00 par mois

fractionnables par quinzaine

g) catégorie 7

- appartements et assimilés,
- villas et assimilés,
- studios et assimilés,
- chambres et assimilés :

Fr. 37.00 par mois

fractionnables par quinzaine

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :
 - les personnes ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait) ;
 - les personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune) ;
 - les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c) les personnes indigentes ;
- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e) les aides de ménage au pair ;
- f) les enfants de moins de 12 ans révolus.

Perception

Art. 6.- La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
 - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c) les personnes au bénéfice **de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou d'une bourse d'études suisse ou étrangère** ; ~~d'une aide financière versée par une institution officielle ou reconnue d'utilité publique, d'indemnités ou de rentes d'une assurance sociale, de prestations complémentaires, de l'aide sociale, d'une bourse d'études suisse ou étrangère, etc.~~
- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e) les aides de ménage au pair ;
- f) les enfants de moins de 12 ans révolus ;
- ~~g) les personnes qui subissent une situation de handicap, au bénéfice d'une rente ou d'une attestation d'invalidité suisse ou étrangère.~~

Perception

Art. 6.- Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit.

	Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations. Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet. Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant. L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1. L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, une expertise peut être requise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de l'assujetti ou du logeur.	a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception). b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception. c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations. d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs. e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet. f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant. g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa a 1. h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre. i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.
Factures	Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à	Factures Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, lettre a alinéa 1, présentent à leurs

faire l'objet d'une rubrique ent réservée à cette fin, le cas de rfairement (art. 4, catégories 6 é. majorer la taxe de séjour. de perception vérifie le montant nd une décision motivée s'il ations fournies par les personnes xe ou celles mentionnées à 1. Lorsque celles-ci ne fournissent ulu, les indications nécessaires à ion est effectuée d'office.	clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé. Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles. Taxation Art. 8.- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, lettre a alinéa 1. Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
de perception prélève au s effectifs de perception et	Frais Art. 9.- L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration

Affectation¹ perçue sur son territoire. Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit : a) à Lausanne : – la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ; – la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ; b) dans les autres communes : – 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ; – 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ; – 50% est versé au FERL.	territoire. Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit : a) à Lausanne : – la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ; – la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ; b) dans les autres communes : – 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ; – 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ; – 50% est versé au FERL.
Chapitre III Organes et compétences Municipalité Art. 11.- Chaque municipalité : a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal ; b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ; c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ; d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du	Chapitre III Organes et compétences Municipalité Art. 11.- Chaque municipalité : a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ; b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ; c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;

¹ Convention intercommunale.

² Convention intercommunale.

produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes. Commission Art. 12.- Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission : a) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ; b) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ; c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13. En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement. Bureau Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé : a) de deux à quatre membres de la commission ; b) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ; c) d'un représentant désigné par la Société des	d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes. Commission Art. 12.- Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission : a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ; b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ; c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13. En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement. Bureau Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé : a) de deux à quatre membres de la commission ; b) d'un représentant désigné par Hôtellerie lausannoise ; la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;
---	--

- cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.
- Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LCom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LCom.

Soustraction de taxe

Art. 15.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LCom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

- c) d'un représentant désigné par la **Section lausannoise de Gastrovaud** ~~la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne~~ ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LCom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LCom **et 73 et suivants LPA.**

Soustraction de taxe

Art. 15.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LCom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Autres infractions	Art. 16.- Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales et du règlement de police.	Autres infractions	Art. 16.- Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions) . conformément aux règles de procédure et sanctionnées par les autorités répressives de la commune ou du canton.
Code pénal	Art. 17.- Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.		
Chapitre V Dispositions transitoires et finales		Chapitre V Dispositions transitoires et finales	
Abrogation	Art. 18.- Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1995.	Abrogation	Art. 17.- Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.
Entrée en vigueur	Art. 19.- Il entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.	Entrée en vigueur	Art. 18.- Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.
			Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du.....